

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Sur la loi du 30 Mars 1887 pour
la conservation des Monuments et objets
ayant un intérêt historique et artistique.

Sur la proposition du Directeur
des Beaux-arts et la Commission des
Monuments historiques entendue en
sa séance du 15 Février 1889;

Arrête:

article I.

La Cour du Prévôt, à Chouars
(Deux-Sèvres), est classée parmi les
monuments historiques.

article II.

Le présent arrêté sera notifié
au Préfet des Deux-Sèvres et au Maire
de Chouars, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Mars 1889.

A. Fallières

signé
FALLIÈRES